

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE**

N° 77 DU 04/06/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**VICOM ENERGY
SERVICES LTD
SARL**

**(SCPA LAW
CONSULT)**

C/

**ZADA
AUTOMOBILE
SARLU**

Et autres

AUDIENCE DE REFERE DU 18 MAI 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé d'heure à heure du dix-huit mai deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **SALEY OUALI Ibrahim**, Président du tribunal, Juge de référé, **Président**, avec l'assistance de Maître Ramata Riba, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE VICOM ENERGY SERVICES LTD SARL, avec capital de Francs CFA 1000 000, ayant son siège social à Niamey, Quartier Yantala, BP : 13 311 Niamey-Niger, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous numéro RCCM-NE-NIM-01-2020-B12-00090 du 20/02/2020, NIF 62 024/R, représentée par son Gérant, Monsieur Halid Mohamed ; ayant pour conseils, la SCP-LOWCONSULT, Avocats Associés, sise à Bobiel ;

DEMANDERESSE D'UNE PART ;

ET

1-LA SOCIETE ZADA AUTOMOBILE SARLU, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège à Niamey, quartier Niamey 2000, immatriculée au Registre de commerce et de Crédit Mobilier sous numéro NE-NIM-016-2022-B13-00343, NIF 92100/R, prise en la personne de son Gérant statutaire, Hamidou Boubacar Mahamadou Hadi, tel : 91 44 44 11 /88 11 44 44 ;

2-ORABANK NIGER : Succursale d'**ORABANK COTE D'IVOIRE** société Anonyme au capital de 69.443.750.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey/Avenue de l'Amitié, RCCM-NIA- /2017/M/1748, NIF : 12423, représentée par son Directeur Général M. **BILALY DIARRA** ;

3-BIA-Niger, société Anonyme, au capital 19.188.400.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey à l'avenue de la Mairie, BP : 10350 Niamey-Niger prise en la personne de sa Directrice Générale

4-SONIBANK, Société anonyme au capital de vingt (20) milliards de francs CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier RCCM NI NIM 2003 B 582, ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, BP : 891, représentée par son Directeur Général, Monsieur ABOUBACAR HAMIDINE ;

DEFENDEURS, D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE JUGE DE L'EXECUTION :

Suivant exploit d'huissier en date du 08 mai 2025, la société VICOM ENERGY Service LTD SARL, représentée par son gérant HALID Mohamed, assisté de la SCP LAWCONSULT, donnait assignation à la société ZADA Automobile SARLU, prise en la personne de son gérant statuaire Hamidou Boubacar Mahamadou Hadi, pour comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'audience du 18 mai 2026, à l'effet de s'entendre :

Y venir la société Zada Automobile, SONIBANK SA, BIA NIGER SA et ORABANK NIGER SA pour s'entendre :

En la forme :

- **Recevoir la société VICOM Energy Service SARL en son action en contestation de saisie conservatoire ;**

Au fond :

- **Constater que la société ZADA automobile SARLU ne justifie par d'une apparence de créance encore moins de circonstance à compromettre le recouvrement ;**
- **Rétracter en conséquence l'ordonnance n°36/PTC/NY/2026 portant autorisation de saisie conservatoire ;**
- **Ordonner en outre, mainlevée des saisies conservatoires du 11 février 2026 sous astreinte de 500.000 par heure de retard ;**
- **Condamner la société Zada automobile à payer à la société VICOM Energy Service SARL la somme de 20.000.000 à titre de dommages et intérêts, pour exercice abusif du droit de pratiquer des mesures d'exécution ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute avant enregistrement ;**
- **Condamner en outre la saisissante aux entiers dépens ;**

A l'appui de ses demandes, l'opposant expliquait avoir commandé deux véhicules de marque Toyota Land Cruiser, auprès de son fournisseur la société ZADA Automobile SARLU, dans le cadre de l'exécution de son contrat de sous-traitance pour le développement du champ pétrolier Agadem.

Ainsi, le fournisseur émettait une facture en date 27 mars 2023, comportant un montant de TVA, alors même qu'elle bénéficiait d'un régime d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dument applicable à toutes ses opérations. Mais aussi, elle relevait que l'immatriculation temporaire démontrait que lesdits véhicules ont été déclarés sans droit de douane en application du régime fiscal applicable.

Par ailleurs, en procédant au règlement de la facture, VICOM le faisait en tenant compte de la valeur réelle des biens acquis, et cela Hors Taxes (HT) et déduction faite du précompte ISB. C'est ainsi, que par la suite, elle sollicitait de la société ZADA Automobile, la régularisation de la facturation afin qu'elle soit conforme à son régime fiscal, notamment en annulant la facture incluant la TVA, pour afin produire un document approprié permettant la constitution du dossier d'exonération.

Mais qu'elle ne fut sa surprise, que de constater que la requise pratiquait, le 11 février 2026, des saisies conservatoires pour avoir paiement d'une créance de 20.703.851 F CFA. Elle dénonçait, par ailleurs lesdites saisies, en date du 16 février 2026.

Elle soutenait, que lesdites saisies ont été pratiquées en violation de l'article 54 de l'AUPSRVE, car la requise ne justifie la saisie d'aucune créance paraissant fondée en son principe et d'aucune circonstances de nature à menacer le recouvrement. Elle précisait, qu'une créance contestée par un débiteur n'ouvre pas droit à une mesure provisoire, telle qu'il avait été décidé par la haute juridiction communautaire, car une telle mesure serait prématurée et inopportune (CCJA, 1^{er} Ch. Arrêt n°014/2007 du 29 mars 2007).

Elle rappelait, que la société ZADA Automobile SARLU, n'avait produit pour solliciter et obtenir la mesure provisoire, qu'une facture du 27 mars 2023, une copie du chèque de règlement du montant principal du 28 mars 2023 et une sommation de payer du 05 février 2026, alors même qu'en son entendement, la seule contestation qu'elle soulève, suffit pour dépourvoir ladite créance de tout fondement d'une apparence de créance et ne saurait donc justifier les saisies conservatoires entreprise par la société ZADA Automobile.

Elle martelait, que sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 16 et celui de l'article 301 de l'AU/DCG l'action en paiement de de la société ZADA Automobile serait éteinte par la prescription biennale, et pour illustration elle citait **l'arrêt n°042/2010 du 10 juin 2010, CCJA**. Elle soulignait que depuis le paiement du montant hors taxe de ladite facture intervenu le 28 mars 2023, la requise n'avait initié de procédure de recouvrement qu'en date du 06 février 2026, alors qu'elle avait jusqu'au 28 mars 2025, pour intenter une telle procédure. Elle ajoutait que, d'ailleurs ladite action en paiement de la société ZADA Automobile a été déclarée prescrite par jugement n°055 du Tribunal de Commerce de Niamey.

Elle rappelait que son refus de reconnaître le montant réclamé malgré la sommation de payer, ne saurait être analysé comme une menace dans le recouvrement, d'autant plus qu'il incombe au créancier de produire les éléments probants de la menace pesant sur le recouvrement et le risque d'insolvabilité de son débiteur, comme rappelé par la **CCJA, Ass. Plén. Arrêt n°107/2014 du 04 novembre 2014**. C'est pourquoi, elle sollicitait de la juridiction de céans la rétractation de l'ordonnance n°36/PTC/NY/2026 du 09 février 2026 et d'ordonner mainlevée des saisies conservatoire du 11 février 2026.

Elle sollicitait, la condamnation de la société ZADA Automobile à lui payer des dommages et intérêts en raison du caractère abusif et vexatoire des saisies pratiquées sur ses trois (3) comptes bancaires, ayant entraînés la paralysie de ses activités. Elle rajoutait que, la société ZADA Automobile avait reçu paiement de du montant principal de la vente, et qu'elle ne pouvait poursuivre paiement du montant la TVA du fait de son régime fiscal et de l'extinction de l'action en paiement de ZADA Automobile. C'est pourquoi elle estimait que la saisissante ne cherchait qu'à lui nuire, ce qui fait que lesdites saisies sont abusives et vexatoires au regard des dispositions de l'article 28 alinéa 3 de l'AUPSRVE.

Elle concluait en demandant, d'assortir la présente décision d'astreinte aux vues des éléments développés plus haut, et cela en application de l'article 49 de l'AUPSRVE.

A l'audience, la société ZADA Automobile, soulevait l'exception d'irrecevabilité de l'action de la société VICOM SARL et demandait le rabat du délibéré.

Discussions :

En la forme :

Sur la recevabilité de l'action de la société VICOM ENERGY Service LTD SARL

L'action de la société VICOM ENERGY Service LTD SARL étant introduite conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, et après observation des prescriptions des articles 62 et 63 de l'AUPSRVE, il convient de la déclarer recevable ;

Sur la demande de rabat de délibéré

La société ZADA Automobile formulait la demande de rabat du délibéré à l'audience, sans que les raisons invoquées ne soient de nature à garantir un procès équitable de plus qu'il ne l'est, ou qu'elles permettent d'accueillir des moyens indispensables à la solution du litige. Par voie de conséquence, la demande de rabat de délibéré formulée par la société Zada Automobile SARL sera rejetée ;

Au fond

Sur le caractère de la créance

La société VICOM ENERGY LTD SARL estimait que la créance revendiquée par la société ZADA Automobile ne remplissait pas les conditions de l'article 54 de l'AUPSRVE ;

En effet, la société ZADA Automobile, sollicitait et obtenait de notre juridiction une ordonnance aux fins de saisies conservatoire sur la base d'une facture du 27 mars 2023, une copie du chèque du 28 mars 2023 et une sommation de payer du 05 février 2026 ;

Toutefois il ressort de l'article 54 de l'AUPSRVE que pour obtenir l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire, il faut bien que le créancier justifie sa demande d'une créance paraissant fondée en son principe, et des circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Or il ressort des pièces de la procédure et des débats à l'audience, que la créance poursuivie est contestée, dans la mesure où le débiteur soutient qu'elle procède d'une facture erronée ayant pris en compte une taxe sur la valeur ajoutée qui n'était pas dû. En effet, le débiteur saisi soutient qu'au moment de l'émission de la facture en question, il bénéficiait d'une exonération fiscale qui n'avait pas été prise en compte par celle-ci. Mais que nonobstant cela, elle avait procédé au paiement du montant de la valeur réelle des biens acquis, et adressait par la suite une demande de régularisation à son fournisseur, pour qu'elle puisse constituer le dossier d'exonération ;

Outre ce motif, il est à considérer qu'en application des dispositions des articles 16 et 301 de l'AU/DCG, qui consacre la prescription des obligations entre commerçants et/ou ces dernier est un tiers, la créance poursuivie par le débiteur est éteinte par le jeu de la prescription binaire. Ainsi, en considération des précédentes démonstrations, il faut noter que la créance poursuivie par le saisissant procède d'une facture qui date du 28 mars 2023, alors que la requise n'avait initiée de procédure de recouvrement qu'en date du 06 février 2026, soit plus de deux (2) ans plus tard.

Ainsi, il est reconnu que lorsqu'une créance ne remplit pas les conditions dont une apparence qui la laisse paraître fondée en son principe et une circonstance qui menace son recouvrement, elle ne saurait faire l'objet d'une mesure conservatoire ; Aussi, il est clair qu'on ne saurait retenir ses conditions vis-à-vis d'une créance dont l'action en revendication a été jugée prescrite ;

Par conséquent, au vue de tout ce qui précède, il y'a lieu de constater que la société ZADA automobile SARLU ne justifie pas son action, d'une apparence de créance encore moins de circonstance à compromettre le recouvrement ;

Sur la rétractation de l'ordonnance n°36/PTC/NY portant autorisation de pratiquer saisie conservatoire

L'opposant sollicite de notre juridiction la rétractation de l'ordonnance n°36/PTC du 09 février 2026, aux motifs que la créance poursuivie ne paraît pas fondée et que l'ordonnance a été demandé sans qu'il n'y ait de circonstance qui menace son recouvrement ;

En effet, il ressort de l'article 64 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 que « Le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire. » ;

Dans le cas d'espèce, il a été suffisamment démontré que la créance poursuivie par la requise ne paraît non seulement pas fondée, mais aussi il n'y a nullement de circonstance de nature à en menacer son recouvrement. Au demeurant, l'action même en revendication de celle-ci est prescrite, tel qu'il ressort du raisonnement tenu plus haut ;

Par conséquence et en vertu de l'article 64 précité il convient de rétracter l'ordonnance n°36/PTC/NY/2026 portant autorisation de saisie conservatoire ;

Il est sans conteste que l'ordonnance ci-haut rétracté est le fondement des saisies conservatoires pratiquées. Considérant que l'article 62 de l'AUPSRVE donne pouvoir à notre juridiction, d'ordonner la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées, lorsque le saisissant n'apporte pas la preuve que les conditions prévues par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 de l'AUPSRVE sont réunies.

Or dans le cas d'espèce, la requise n'a produit aucun élément de nature à consolider sa position ou sa prétention sur ladite créance. Mieux, la rétraction de notre ordonnance ne laisse place à aucune suite ou exécution de ses dispositions, car elle remet en cause tout ce qui aurait eu lieu à la suite de sa prise.

Qu'il convient dès lors d'ordonner la mainlevée des saisies conservatoires du 11 février 2026 ; Au regard des circonstances de la cause et des enjeux des fonds saisis, car servant au fonctionnement des activités de la requérante, il y'a lieu d'assortir l'exécution de la présente sous astreinte de 150.000 par jour de retard, en vertu de l'article 59 de la loi n°2019-01 susvisée et l'article 49 de l'AUPSRVE ;

Sur les dommages et intérêts :

La requérante sollicite de notre juridiction la condamnation de la requise à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, soutenant qu'en saisissant ses trois comptes bancaires alors qu'elle ne disposait d'aucune créance à son encontre, elle

cherchait juste à lui nuire. Elle soutenait, d'ailleurs que ces saisies ont paralysées ses activités, et visait les dispositions de l'article 28 de l'AUPSRVE, pour justifier sa demande.

En effet, il résulte de l'alinéa 3 de l'article 28 de l'AUPSRVE que, l'exécution de la mesure conservatoire ne saurait excéder ce qui est nécessaire à la conserve du droit. Or la saisie conservatoire de trois comptes bancaires de la requérante, ne saurait être nécessaire à la conservation des prétendus droits de la requise. Considérant que les activités de la requérante, sont de nature à faire recours aux fonds déposés dans ses comptes, leur indisponibilité ne peut que préjudicier à l'exercice de ses activités. Particulièrement le paiement des salaires des employés, tel qu'invoquée par la requérante.

Mais compte tenu du fait que le préjudice allégué par la requérante n'a été quantifié par celle-ci, malgré qu'il soit évident, le montant de sa demande paraît exagéré en son quantum. Il convient de revoir ce montant en baisse et de lui accorder la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire :

La requérante sollicite de notre juridiction que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

En effet, il ressort de l'article 59 de la loi n°2019-01 susvisée que « L'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement. (...) » ;

En l'espèce, rien ne fait obstacle à ce que l'exécution provisoire soit accordée, surtout qu'elle est de droit au regard de l'article 51 de la loi susvisée. Il convient par voie de conséquence, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute avant enregistrement ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution : statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant et par réputé contradictoire à l'égard du requis ;

En la forme :

- **Reçoit la société VICOM Energy Service SARL en son action comme étant régulière en la forme ;**
- **Rejette la demande de rabat de délibéré formulé par la société Zada Automobile SARL ;**

Au fond :

- **Constata que la société ZADA automobile SARLU ne justifie par d'une apparence de créance encore moins de circonstance à compromettre le recouvrement ;**
- **Rétracte en conséquence l'ordonnance n°36/PTC/NY/2026 portant autorisation de saisie conservatoire ;**

- **Ordonne en outre mainlevée des saisies conservatoires du 11 février 2026 sous astreinte de 150.000 par jour de retard ;**
- **Condamne la société Zada automobile à payer à la société VICOM Energy Service SARL la somme de 3.000.000 à titre de dommages et intérêts ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute avant enregistrement ;**

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de 8 jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président :

La greffière :